



**NOTICE D'INFORMATION AUX LICENCIES ET CLUBS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE JUDO,
JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES (FFJDA) SAISON 2010 / 2011**

**Extrait du contrat Responsabilité Civile n° 116.434.990 souscrit par la FFJDA auprès de COVEA RISKS,
présenté par MDS CONSEIL**

1 - ACTIVITES GARANTIES

L'Assuré, tel que défini au paragraphe 2 ci-après, déclare :

- ▶ **pratiquer le judo, jujitsu, kendo et disciplines associées et leur enseignement ainsi que tous sports annexes et connexes comprenant l'organisation et/ou la participation :**
 - à des compétitions, officielles ou non, entraînements préparatoires sous réserve que les séances se déroulent sous le contrôle, ou la surveillance ou avec l'autorisation de la F.F.J.D.A., ou toute autre personne mandatée par elle ;
 - aux séances d'entraînements sur les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, de ses Organismes Régionaux et Départementaux, des Clubs et des Associations affiliés ou hors de ces lieux, mais dans ce dernier cas, sous réserve que ces séances se déroulent sous le contrôle ou la surveillance ou avec l'autorisation de la F.F.J.D.A., ou toute autre personne mandatée par lui ;
 - à toutes épreuves organisées notamment dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire ;
 - à la remise des coupes, des prix afférents aux compétitions, qu'elles soient réalisées à la clôture de la compétition ou en différé,
 - à des actions de promotion et/ou propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisés par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par lui,
 - à des stages d'initiation, ou de perfectionnement organisés ou agréés par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par lui, quel que soit le sport ou l'activité pratiqué,
 - à l'hébergement des hôtes et invités de l'Assuré aux compétitions et/ou stages d'initiations et de perfectionnement.
- ▶ **exercer d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif et notamment :**
 - toutes réunions en tous lieux, y compris à l'étranger, organisées par la F.F.J.D.A., ses Organismes Régionaux et Départementaux, ses Clubs et ses Associations affiliés, ou toutes autres organisations auxquelles la F.F.J.D.A. doit être affiliée comme notamment la Fédération Internationale,
 - les manifestations culturelles, récréatives, amicales, bals, voyages, banquets, sorties,
 - se déplacer en tous lieux et en revenir par tous modes dans le cadre des activités énoncées ci-dessus,
 - toutes actions administratives, logistiques, informatiques et autres.

La présente énumération est faite à titre indicatif et non limitatif et ne saurait, en aucune façon, être opposée à l'Assuré pour permettre à l'Assureur de décliner sa garantie.

Demeurent toutefois exclus les sports à risques suivants :
BOXES, CATCH, SPELEOLOGIE, CHASSE ET PLONGEE SOUS-MARINE, MOTONAUTISME, YACHTING A PLUS DE 5 MILLES DES COTES, SPORTS AERIENS (PARACHUTISME, VOL A VOILE, VOL LIBRE, PARAPENTE, DELTAPLANE, ...), ALPINISME, VARAPPE, HOCKEY SUR GLACE, BOBSLEIGH, SKELETON, SAUT A SKI

2 - DEFINITIONS

Au titre du présent contrat, il faut entendre par :

2.1 ASSURES

2.1.1. Les personnes morales :

- la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines associées (F.F.J.D.A.)
- les Organismes Régionaux, Départementaux et internes de la F.F.J.D.A., les Clubs et Associations affiliées à la F.F.J.D.A.

2.1.2. Les personnes physiques :

- toute personne titulaire d'une licence délivrée par la F.F.J.D.A.,
- les membres des Equipes de France et les Athlètes de Haut Niveau,
- les enseignants,
- les préposés salariés ou bénévoles des personnes morales assurées,
- les titulaires d'une garantie temporaire,
- les auxiliaires à quelque titre que ce soit,
- les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence pour le cas où leur responsabilité civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou ces mineurs,
- les cadres techniques fédéraux et d'Etat,
- les prestataires de service mandatés par l'Assuré dans le cadre de ses activités.
- les sportifs de passage non licenciés bénéficiant d'une invitation d'une journée délivrée par une Association affiliée.
- les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la F.F.J.D.A. ou bien pour un stage ou une compétition (selon les dispositions de l'Article 2-12).

2.1.3. Les Assurés additionnels :

Le personnel de l'Etat :

L'assuré déclare que dans le cadre des activités définies au chapitre I, il peut faire appel au concours du personnel de l'Etat.

Dans ce cas, sera garantie la responsabilité pouvant incomber à l'assuré du fait :

- de dommages corporels, matériels et dommages immatériels consécutifs causés à autrui par le matériel et/ou les animaux mis à la disposition de l'assuré,
- de dommages corporels subis par ce Personnel dans l'exercice de ses fonctions au service de l'assuré,
- de dommages causés soit aux uniformes ou tenues portés par ce personnel, soit aux animaux et aux matériels utilisés par lui (à l'exclusion au titre des trois § ci-dessus, des dommages causés aux et par les véhicules à moteur, engins motorisés et engins aériens et dommages survenus au cours d'opérations de maintien de l'ordre notamment à l'occasion de mouvements populaires),

La garantie s'applique pendant la durée de la manifestation et pendant le trajet effectué par le personnel de l'Etat pour se rendre sur le lieu des manifestations et pour en revenir.

2.2 - TIERS

- a) Toute personne autre que l'assuré.
- b) Toute personne autre que l'assuré ou ses préposés lorsque leur préjudice est réparable par la législation sur les accidents du travail. Restent toutefois garantis les risques cités au § 3.2.1 du Chapitre 3.

2.3 - DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle ou mentale subie par une personne physique.

2.4 - DOMMAGE MATERIEL

Toute détérioration, dégradation ou destruction, totale ou partielle, disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

2.5 - DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF

Tout dommage, préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

2.6 - DOMMAGE IMMATERIEL NON CONSECUTIF

Tout autre dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti ou non consécutif à un dommage corporel ou matériel.

2.7 - ANNEE D'ASSURANCE

L'année d'assurance est la période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation.

Toutefois, si la date de prise d'effet de la garantie et/ou de la police est distincte de l'échéance annuelle, il faut entendre par "année d'assurance" la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle.

Si, cependant le contrat et/ou la garantie expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance et la date d'expiration du contrat et/ou de garantie.

2.8 - SINISTRE

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.

Constitue un sinistre, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation.

Constitue une réclamation, toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Pour les risques médicaux visés par les lois n°2002-303 du 4 mars 2002 et n°2002-1577 du 30 décembre 2002, les dispositions législatives et réglementaires contenues dans ces lois et leurs textes d'application quant à la gestion des sinistres dans le temps s'appliquent de plein droit.

Plafonds de garantie affectés au délai subséquent

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus aux conditions particulières sont accordés :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre. une seule fois pour la période de 5 ans.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.

2.9 - FRANCHISE ABSOLUE

Elle correspond à la somme à la charge de l'assuré sur le montant de l'indemnité due par l'assureur.

La franchise s'applique par sinistre (tel que défini précédemment), quel que soit le nombre de victimes.

2.10 - DIRIGEANTS

On entend par dirigeants toutes les personnes licenciées à la F.F.J.D.A. et régulièrement élues dans les instances fédérales, clubs et associations affiliés. Sont considérés comme dirigeants, les membres élus du comité directeur de la F.F.J.D.A., des ligues et organismes régionaux, départementaux et internes, les délégués inter-régionaux ainsi que les présidents, secrétaires généraux et trésoriers des clubs et associations régulièrement affiliés à la F.F.J.D.A. Sont également considérés comme dirigeants au sens de ce contrat d'assurance :

- les cadres techniques fédéraux,
- les cadres techniques d'état mis à la disposition de la F.F.J.D.A. ou de ses organes décentralisés par le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports,
- les membres des Commissions de la F.F.J.D.A. et de ses organismes régionaux et départementaux, les arbitres, les commissaires sportifs.

2.11 - ATHLETES DE HAUT NIVEAU

On entend par Athlètes de haut niveau toutes les personnes licenciées à la F.F.J.D.A. et régulièrement inscrites sur les listes des athlètes de haut niveau publiées par le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports ainsi que les effectifs des pôles France, les athlètes sélectionnés en Equipe de France et finalistes des championnats nationaux individuels.

2.12 - PARTICIPANTS ÉTRANGERS

Les participants étrangers (athlètes et dirigeants) présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la F.F.J.D.A. ou bien pour un stage ou une compétition, sont assurés au titre du présent contrat sous réserve que le stage ou la compétition ne regroupe pas plus de 100 étrangers.

Au-delà de cette limite et pour que cette garantie soit effective, les organisateurs de la manifestation ou bien la "puissance invitante" devront dès que possible, et avant l'évènement, informer l'assureur de l'arrivée de participants étrangers en indiquant le nombre et la durée du séjour. Dès que les noms des participants sont connus, c'est une liste nominative exhaustive qui devra parvenir à l'assureur. Au reçu de cette liste, l'assureur fera parvenir un appel de prime.

2.13 - ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

Par "Atteintes à l'environnement", il faut entendre :

- L'émission, la dispersion, le rejet, le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses, polluant l'atmosphère, les eaux ou le sol ;
- La production de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modifications de température excédant les normes en vigueur au moment du sinistre, autres que les dommages écologiques causés au milieu naturel (l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la faune, la flore) lorsqu'ils affectent le patrimoine collectif.

3 - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

3.1 - NATURE DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir l'Assuré dans la limite des sommes fixées au chapitre 5 contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile quelle qu'en soit la nature pouvant lui incomber dans le cadre des activités définies au chapitre 1, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

Cette garantie s'exerce notamment du fait :

- ☞ de l'Assuré, des membres de sa famille, de ses préposés, salariés ou non, apprentis, stagiaires, auxiliaires candidats à l'embauche, bénévoles, et plus généralement, de toute personne dont l'assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités,
 - ☞ des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré et à ses dirigeants (à l'exclusion de celle du transporteur) en raison des dommages corporels causés à l'assuré tel que défini à l'article 2.1 à l'occasion de transports à titre bénévole dans des véhicules mis à sa disposition et ce, uniquement dans le cadre de ses activités (sans dérogation à l'exclusion 3.3.9),
 - ☞ de tout bien, immeubles, biens meubles, locaux, emplacements, installations, animaux, les uns et les autres utilisés, loués ou occupés **temporairement** (avec ou sans contrat de location, notamment dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires) par l'assuré pour l'exercice de ses activités,
 - ☞ de l'ensemble du patrimoine immobilier, avec toutes ses dépendances et installations, de l'assuré qu'il en soit propriétaire, locataire ou mis à sa disposition, à titre **temporaire** (notamment dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires), et dans le cadre des activités garanties,
 - ☞ d'engins de manutention ou de levage auto-moteurs, ainsi que ceux non auto-moteurs qui leurs sont attelés dont l'assuré est propriétaire ou qui lui ont été prêtés ou donnés en location avec ou sans conducteur, au cours de leur utilisation en tant qu'outils (à poste fixe ou en déplacement, sans dérogation à l'exclusion 3.3.8),
Lorsque lesdits engins et matériels ont été prêtés ou donnés en location, avec ou sans conducteur, à l'assuré et que, dans ce dernier cas, le contrat de location stipule que la souscription du contrat automobile est à la charge du loueur, la présente garantie est étendue aux dommages causés par ces engins et matériels du fait de leur circulation, mais seulement pour garantir l'assuré des conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une inapplication des garanties automobile,
- De façon générale, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages causés aux tiers du fait de véhicules automobiles qu'ils soient pris en location ou en leasing en cas d'absence d'assurance du loueur tenu contractuellement à garantir lesdits véhicules ou en cas d'insuffisance ou inapplication des garanties du contrat automobile.
- DEMEURENT EXCLUES DE LA GARANTIE, LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE INCOMBANT PERSONNELLEMENT :**
- AU LOUEUR, CONTRE LEQUEL L'ASSURE DECLARE NE PAS AVOIR RENONCE A RECOURS,
 - AUX PREPOSES, SALARIES OU NON DE L'ASSURE, AINSI QUE,
 - LES DOMMAGES SUBIS PAR LES VEHICULES PRECITES.

- ↳ de la navigation, du fonctionnement des bateaux à moteur et/ou engins flottants d'une puissance inférieure ou égale à 10 CV,
- ↳ du fonctionnement d'œuvres sociales gérées ou subventionnées directement par l'assuré ou l'un de ses mandataires telles que cantines, coopératives de consommation, garderies d'enfants, dispensaires, séances d'éducation physique ou de tout autre sport,
- ↳ de négligence, de faute du service médical et/ou de non respect de la législation en vigueur au jour du sinistre, sans qu'il y ait garantie pour les conséquences que pourrait entraîner la suppression partielle ou totale, temporaire ou définitive du service médical,
- ↳ des dommages causés aux bâtiments confiés à l'assuré et au contenu en général, résultant des dégradations et détériorations à l'occasion de la mise à disposition temporaire des locaux,
- ↳ des préjudices causés aux tiers et résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relative aux dispositions des articles L 321-4 et L 321-6 du Code du Sport ainsi que de l'article L141-4 du Code des Assurances (défaut de conseil).

3.2 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES ET EXTENSIONS DE GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

La garantie s'exerce également dans les cas énumérés ci-après :

3.2.1 PERSONNES NON COUVERTES PAR LA SECURITE SOCIALE MALADIES PROFESSIONNELLES NON RECONNUES :

Responsabilité civile de l'assuré au cas où elle serait engagée en vertu du Droit Commun vis-à-vis de son personnel statutaire ou non, notamment des stagiaires et candidats à l'embauche, lorsque les dommages corporels, les maladies ou infections contractées par le fait ou à l'occasion du travail par ce personnel ne seraient pas réparables en vertu de la législation sur les accidents du travail, sauf lorsque cette carence est uniquement due à la présence du personnel à l'étranger.

3.2.2 DEGATS VESTIMENTAIRES DES PREPOSES :

Par dérogation à l'exclusion 3.3.5., la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré à l'égard de ses préposés, en raison des dommages aux effets personnels de ces derniers à l'occasion d'accidents dont ils peuvent être victimes dans l'exercice de leurs fonctions lorsque ces accidents sont indemnisés au titre de la législation sur les accidents du travail.

3.2.3 DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES AUX VEHICULES DES PREPOSES :

Par dérogation à l'exclusion 3.3.9., la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré à l'égard de ses préposés, en raison des dommages subis par les véhicules de ces derniers stationnant à l'intérieur ou à proximité des sites des manifestations et des réunions.

3.2.4 FAUTE INTENTIONNELLE :

Responsabilité civile incombant éventuellement à l'assuré en matière d'accidents du travail ou des maladies professionnelles en raison des fautes intentionnelles commises par ses préposés et visées à l'article L. 452.5 du code de la sécurité sociale.

La présente garantie n'est acquise qu'à la condition que l'assuré déclare les litiges à l'assureur dès que la victime ou l'organisme de Sécurité Sociale aura manifesté l'intention d'invoquer la faute intentionnelle ou encore, dès qu'une poursuite pénale sera engagée en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle contre l'assuré ou l'un de ses préposés.

3.2.5 FAUTE INEXCUSABLE

Garantie de remboursement :

Lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré résulte de la faute inexcusable de l'assuré lui-même ou d'une personne que l'assuré a substituée dans la direction de sa Fédération, Organismes Régionaux, Départementaux et internes, Clubs et Associations membres, l'assureur garantit le remboursement des sommes dont l'assuré est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

- a) au titre des cotisations supplémentaires prévues à l'article L. 4525.2 du Code de la Sécurité Sociale,
- b) au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L. 452.3. du code de la Sécurité Sociale.

Garantie de Défense :

L'assureur s'engage à assurer la défense de l'assuré et de ses représentants, dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur l'article L. 452 du code de la Sécurité Sociale et dirigées contre lui, en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle de personnes qu'il a substituées dans la direction de l'entreprise.

Il s'engage également à assumer la défense de l'assuré et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires atteignant un préposé de l'assuré.

Les frais de justice et honoraires afférents à cette défense sont pris en charge par l'assureur dans la limite de la somme prévue au tableau récapitulatif des garanties des présentes conventions spéciales.

3.3 EXCLUSIONS

SONT SEULS EXCLUS :

3.3.1 LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE

3.3.2 LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :

- PAR DES ARMES OU ENGIN DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,
- PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A L'ETRANGER, OU FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,
- PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE), UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ET DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL REPEND A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE OU DONT IL PEUT ETRE TENU POUR RESPONSABLE DU FAIT DE SA CONCEPTION, DE SA FABRICATION OU DE SON CONDITIONNEMENT.

PAR DEROGATION PARTIELLE A CE QUI PRECEDE, NE SONT PAS EXCLUS LES DOMMAGES CAUSES PAR LES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS UTILISEES OU DESTINEES A ETRE UTILISEES HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE, DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE ET DETENUE DANS UN ETABLISSEMENT NON CLASSE AU SENS DE LA LOI (SOURCES CLASSEES PAR LA CIREA : S1, S2 ET L1, L2).

3.3.3 LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR :

- LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE,
- DES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE COMMIS DANS LE CADRE D'ACTIONS CONCERTEES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE,
- DES EMEUTES, DES MOUVEMENTS POPULAIRES, DES GREVES, LOCK-OUT,
- LES TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, RAZ-DE-MAREE OU AUTRES CATACLYSMES.

3.3.4 LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES AUX TIERS, PROVENANT DE LA COMMUNICATION PAR UN BATIMENT AFFECTE A TITRE PERMANENT A L'ACTIVITE DE L'ASSURE ET/OU SON CONTENU, D'UN INCENDIE D'UNE EXPLOSION, D'UN DEGAT DES EAUX. CETTE EXCLUSION NE VISE QUE LES DOMMAGES RELEVANT DES ASSURANCES SPECIFIQUES "INCENDIE / EXPLOSIONS / DEGAT DES EAUX", DEVANT ETRE NORMALEMENT SOUSCRITES PAR L'ASSURE POUR LES IMMEUBLES DONT IL EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT A TITRE PERMANENT. LA LOCATION OU L'OCCUPATION SONT CONSIDEREES COMME PERMANENTES A COMPTE DE 180 JOURS CONSECUTIFS (SOIT SANS INTERRUPTION).

SONT EGALEMENT EXCLUES AU TITRE DE L'ALINEA PRECEDENT, LES RESPONSABILITES LOCATIVES OU D'OCCUPANT, ENCOURUES PAR L'ASSURE AUX TERMES DES ARTICLES 1732 - 1733 - 1735 ET 1302 DU CODE CIVIL, VIS-À-VIS DES PROPRIETAIRES DES BATIMENTS OCCUPES PAR LUI, DE FACON PERMANENTE, AINSI QUE LE RECOURS DES LOCATAIRES AU TITRE DES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS, LORSQUE L'ASSURE EST PROPRIETAIRE.

3.3.5 LES DOMMAGES CAUSES A AUTRUI PAR LA POLLUTION OU TOUTES AUTRES FORMES D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT, QUI NE PRESENTERAIENT PAS UN CARACTERE ACCIDENTEL POUR L'ASSURE.

3.3.6 LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS MEUBLES DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES, DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, SONT PROPRIETAIRES OU LOCATAIRES A TITRE PERMANENT. LA LOCATION OU L'OCCUPATION SONT CONSIDEREES COMME PERMANENTES A COMPTE DE 180 JOURS CONSECUTIFS (SOIT SANS INTERRUPTION).

3.3.7 LES DOMMAGES CAUSES AUX ESPECES MONNAYEES, AUX BILLETS DE BANQUE, AUX BIJOUX ET AUX OBJETS PRECIEUX AINSI QUE LES VOLS OU DOMMAGES CAUSES AUX OBJETS SE TROUVANT A L'INTERIEUR DES BIENS DEPOSES.

3.3.8 LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENT AYANT POUR OBJET DE METTRE A LA CHARGE DE L'ASSURE LA REPARATION ET/OU LES MODALITES DE REPARATION DE DOMMAGES QUI NE LUI INCOMBERAIENT PAS EN VERTU DU DROIT COMMUN SAUF SI CEUX-CI SONT PASSES AVEC DES ORGANISMES PUBLICS OU SEMI-PUBLICS OU SONT D'USAGE DANS LA PROFESSION DE L'ASSURE.

DE PLUS, L'ASSUREUR RENONCE A TOUT RECOURS QU'IL SERAIT EN DROIT D'EXERCER EN CAS DE SINISTRES CONTRE LES BAILLEURS ET LEURS ASSUREURS DE BIENS MEUBLES OU IMMEUBLES PRIS EN LOCATION PAR L'ASSURE.

3.3.9 LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE, GARDIEN OU USAGER, POUR LES RISQUES QUI, D'APRES LES DISPOSITIONS LEGALES, DOIVENT ETRE OBLIGATOIREMENT ASSURES.

TOUTEFOIS, LA GARANTIE RESTE ACQUISE :

- POUR LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOUREE PAR L'ASSURE EN TANT QUE COMMETTANT A LA SUITE DE DOMMAGES CAUSES AUX TIERS PAR SES PREPOSES UTILISANT, POUR LES BESOINS DU SERVICE, TOUT VEHICULE DONT CEUX-CI SERAIENT PROPRIETAIRES OU QUI LEUR AURAIT ETE CONFIEE PAR DES TIERS AINSI QUE LORS DU TRANSPORT DE BLESSES,
- EN CAS DE DEPLACEMENT D'UN VEHICULE, N'APPARTENANT PAS A L'ASSURE ET DONT LA GARDE NE LUI A PAS ETE CONFIEE, POUR QUE CE VEHICULE NE FASSE PLUS OBSTACLE A L'EXERCICE DES ACTIVITES GARANTIES.

3.3.10 LES AMENDES, Y COMPRIS CELLES QUI SERAIENT ASSIMILEES A DES REPARATIONS CIVILES.

3.3.11 LA RESPONSABILITE DECENNALE DES CONSTRUCTEURS VISEE A L'ARTICLE 1792 DU CODE CIVIL, LA GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT DE DEUX ANS (ARTICLE 1792.3) ET LA GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT (ARTICLE 1792.6) AINSI QUE LES DOMMAGES DE MÊME NATURE SURVENUS A L'ETRANGER.

3.3.12 LES VOLS COMMIS DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE OU OCCUPANT SAUF EN CE QUI CONCERNE LE VOL PAR PREPOSE ET LA NEGLIGENCE DES PREPOSES AYANT FACILITES L'ACCES DES VOLEURS.

3.3.13 LES DOMMAGES RENDUS INEDUCTABLES ET PREVISIBLES PAR LE FAIT VOLONTAIRE, CONSCIENT ET DELIBERE DE L'ASSURE LORSQU'ILS FONT PERDRE AU CONTRAT D'ASSURANCE SON CARACTERE ALEATOIRE AU SENS DE L'ARTICLE 1964 DU CODE CIVIL AINSI QUE LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE.

3.3.14 LES COMPETITIONS DE VEHICULES A MOTEUR SE DEROLANT DANS DES LIEUX FERMES OU OUVERTS A LA CIRCULATION PUBLIQUES (DECRET N° 58-1430 DU 23 DECEMBRE 1958 ET ARRETE DU 17 FEVRIER 1961 – DECRET N° 55-1366 DU 18 OCTOBRE 1955) AINSI QUE LES MANIFESTATIONS RELEVANT D'UN REGIME PARTICULIER D'ASSURANCES ET LES MANIFESTATIONS AERIENNES.

3.3.15 LES DOMMAGES CAUSES PAR LES ENGINS DE NAVIGATION DE PLUS DE 10 CV ET LES ENGINS AERIENS.

3.3.16 LES DOMMAGES IMPUTABLES A L'ORGANISATION DE VOYAGES RELEVANT EN DROIT FRANCAIS DE LA LOI N° 92-645 DU 13 JUILLET 1992.

3.3.17. LES DOMMAGES RESULTANT DE LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT, AINSI QUALIFIES PAR LE JUGE.

3.3.18 LES DOMMAGES RESULTANT DES SPORTS A RISQUE SUIVANTS :
- BOXES, CATCH,
- SPELEOLOGIE, CHASSE ET PLONGEE SOUS-MARINE
- MOTONAUTISME, YACHTING A PLUS DE 5 MILLES DES COTES
- SPORTS AERIENS (PARACHUTISME, VOL A VOILE, VOL LIBRE, PARAPENTE, DELTAPLANE, ...)
- ALPINISME, VARAPPE, HOCKEY SUR GLACE, BOBSLEIGH, SKELETON, SAUT A SKI

3.3.19 LES DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :
. L'AMIANTE OU SES DERIVES
. LE PLOMB OU SES DERIVES
. LES MOISSISSURES TOXIQUES

3.3.20 LES DOMMAGES RESULTANT DES EFFETS D'UN VIRUS INFORMATIQUE, C'EST-A-DIRE D'UN PROGRAMME OU D'UN ENSEMBLE DE PROGRAMMES INFORMATIQUES CONCU POUR PORTER ATTEINTE A L'INTEGRALITE, LA DISPONIBILITE OU LA CONFIDENTIALITE DE LOGICIELS, PROGICIELS, SYSTEMES D'EXPLOITATION, DONNEES ET MATERIELS INFORMATIQUES, ET POUR SE DISSEMINER SUR D'AUTRES INSTALLATIONS.

3.3.21 LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PRODUCTION, PAR TOUT APPAREIL OU EQUIPEMENTS, DE CHAMPS ELECTRIQUES OU MAGNETIQUES, OU DE RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES

3.3.22 LES DOMMAGES RESULTANT DES ENCEPHALOPATHIES SPONGIFORMES SUBAIGUES

3.3.23 LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

3.3.24 LES DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :
- LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS SUIVANTS : ALDRINE, CHLORDANE, DDT, DIOXINES, DIELDRINE, ENDRINE, FURANES, HEPTACHLORE, EXACHLOROBENZENE, MIREX, POLYCHLOROBIPHENYLES (PCB), TOXAPHENE
- LE FORMALDEHYDE

3.3.25 LES DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR LE METHYLTERTIOPUTYLETHER (MTBE)

3.3.26 LES DOMMAGES DU FAIT DE RECHERCHE BIOMEDICALE

3.3.27 LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA FOURNITURE DE PRODUITS OU DE SUBSTANCES PROVENANT DU CORPS HUMAIN OU DE DERIVES OU DE PRODUITS DE BIOSYNTHESES QUI EN SONT ISSUS

3.3.28 LES DOMMAGES DONT L'EVENTUALITE NE POUVAIT ETRE DECELEE EN L'ETAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EN VIGUEUR AU MOMENT OU LES FAITS A L'ORIGINE DU DOMMAGE ONT ETE COMMIS

3.3.29 LES DOMMAGES RESULTANT D'ACTIVITES SOUMISES A L'OBLIGATION D'ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE MEDICALE » SELON L'ARTICLE L251.1 DU CODE DES ASSURANCES ;
Il est dérogé à cette exclusion pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait des médecins généralistes, salariés de l'Assuré, de son personnel para-médical ainsi que du fait des vacataires agissant pour son compte dans les mêmes domaines, dans la limite des missions qui leur sont imparties.

**3.3.30 LES RECLAMATIONS LIEES AUX COÛTS FINANCIERS D'UN PRATIQUANT, Y COMPRIS :
DANS LE CADRE D'UN TRANSFERT DE CLUB
POUR LES ACTES RELATIFS A LA GESTION DE SON PATRIMOINE**

3.3.31 LES DOMMAGES IMMATERIELS RESULTANT DE L'ANNULATION DE TOURNOIS OU MANIFESTATIONS QUELCONQUES

3.3.32 LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DES SOUS-TRAITANTS DE L'ASSURE

3.3.33 LE REMBOURSEMENT DES BIENS LIVRES, DU COÛT DE REFECTION DE LA PRESTATION AINSI QUE DES FRAIS POUR REMPLACER, RECTIFIER OU REPARER L'OBJET DU MARCHE.

3.3.34 LES RESPONSABILITES DECOULANT D'UN CONFLIT DU TRAVAIL OU A L'ORIGINE D'UNE ACTION DEVANT LE CONSEIL DES PRUD'HOMMES (RESTENT GARANTIS LES RISQUES GARANTIS AU § 3.2.1 du Chapitre 3).

4 - PROTECTION PENALE ET RECOURS

4.1 - OBJET DE LA GARANTIE

a) Protection pénale

L'Assureur s'engage à défendre l'Assuré lorsqu'il est cité à comparaître devant une juridiction pénale pour délit ou contravention aux lois et règlements, à la suite de dommages garantis par le présent contrat.

b) Recours

L'Assureur s'engage à exercer, à l'amiable ou judiciairement tout recours contre l'auteur d'un dommage subi par l'Assuré et qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait été causé par lui.

4.2 - PRESTATIONS GARANTIES

L'Assureur s'engage sous les conditions de mise en œuvre prévues au contrat :

- à procurer à l'Assuré tous renseignements sur l'étendue de ses droits et la manière de les faire valoir,
- à mettre en œuvre toutes interventions, démarches et moyens juridiques tendant à mettre fin au différend,
- à saisir l'avocat désigné par l'Assuré ou, à défaut, à lui en fournir un, pour défendre, représenter ou servir ses intérêts devant la juridiction ou la commission compétente.

4.3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE RECOURS

L'Assuré doit communiquer à l'Assureur lors de la déclaration et ultérieurement dès réception, toutes pièces, informations et éléments de preuve se rapportant au différend, et utiles à la vérification de la garantie, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution, l'Assuré doit notamment fournir à l'Assureur tous renseignements permettant d'identifier et de retrouver son adversaire et permettant de chiffrer et justifier sa réclamation, ainsi que tous renseignements concernant les autres assurances dont l'Assuré pourrait éventuellement bénéficier à l'occasion des événements déclarés.

L'ASSURE SERA DECHU DE TOUT DROIT A GARANTIE ET SERA TENU DE REMBOURSER A L'ASSUREUR LES FRAIS DEJA EXPOSES S'IL FAIT SCIEMMENT DES DECLARATIONS INEXACTES (NE SERAIT-CE QU'EN DISSIMULANT CERTAINS DOCUMENTS OU RENSEIGNEMENTS) SUR LA NATURE, LES CAUSES OU LES CONSEQUENCES DU DIFFEREND OU SUR TOUT ELEMENT CONCERNANT LA RECHERCHE DE SA SOLUTION.

4.4 - DISPOSITIONS COMMUNES

4.4.1 - DECLARATION

Tout événement susceptible d'entraîner la mise en jeu de la présente garantie doit être déclaré par écrit à l'Assureur.

Sous peine de déchéance, et sans préjudice des dispositions de l'article 4.2, l'Assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, faire cette déclaration avant toute saisine d'avocat ou tout engagement d'action judiciaire.

4.4.2 - ACCORD PREALABLE DE PRISE EN CHARGE

La conduite du dossier, les saisines de mandataires et les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre l'Assuré et l'Assureur.

En cas de désaccord, l'Assuré peut demander l'arbitrage prévu à l'article 4.5, mais peut aussi après en avoir informé l'Assureur par écrit, exercer lui-même l'action contestée : si l'Assuré obtient une solution définitive plus favorable, l'Assureur remboursera, sur justification et dans les termes de la garantie, les frais qu'il aura exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de l'adversaire.

Sous réserve de ce cas particulier, les initiatives que l'Assuré pourrait prendre sans l'accord préalable de l'Assureur resteront à sa charge sauf s'il s'agit de mesures conservatoires réellement urgentes pour lesquelles l'Assuré a été dans l'impossibilité de joindre l'Assureur ne serait-ce que téléphoniquement et pour autant que ces mesures se révèlent appropriées.

4.4.3 – CHOIX ET SAISIE DE L'AVOCAT

S'il convient de constituer un avocat, l'Assuré a le droit de le choisir (c'est-à-dire de le désigner à l'Assureur).

Lorsque l'Assuré choisit son avocat, il ne doit jamais le saisir directement mais confier ce soin à l'Assureur pour que ce dernier puisse négocier au préalable les honoraires.

Si aucun accord ne peut être obtenu avec l'avocat sur leur montant, l'Assuré peut désigner un autre avocat ou maintenir son choix initial en conservant à sa charge le dépassement d'honoraires, le montant de la prise en charge de l'Assureur étant évalué de gré à gré avec l'Assuré ou, à défaut, en fonction de la nature et des difficultés du dossier.

4.4.4 – PAIEMENT DES SOMMES ET SUBROGATION

L'Assureur règlera directement les honoraires et frais garantis sans que l'Assuré ait à en faire l'avance, sauf s'il récupère la taxe sur la valeur ajoutée, auquel cas l'Assureur remboursera l'Assuré sur justificatifs le montant hors taxes de ces frais et honoraires.

L'Assureur reversera à l'Assuré les sommes et indemnités obtenues à son profit dans les quinze jours de la date à laquelle l'Assureur les aura lui-même encaissées.

De son côté, il appartient à l'Assuré de verser les consignations, cautions ou provisoires qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

L'Assureur est subrogé conformément à l'article L121-12 du Code des Assurances dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers à concurrence des sommes réglées par lui. L'Assuré s'engage à préserver ces droits et, s'il y a lieu, à reverser à l'Assureur les sommes qu'il aurait directement perçues à ce titre.

5 - MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES

5.1. RESPONSABILITE CIVILE

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES
Dommages corporels, matériels et immatériels confondus dont :	15 300 000 € par sinistre	Néant
Fautes inexcusables (accidents du travail – maladies professionnelles) quel que soit le nombre de victimes	1 000 000 € par année d'assurance	Néant
Dommages relevant du domaine médical	3 000 000 € par sinistre et 10 000 000 € par année d'assurance	Néant
Dommages immatériels non consécutifs	500 000 € par sinistre et 1 525 000 € par année d'assurance	4 573 € par sinistre
Atteintes à l'environnement	1 525 000 € par année d'assurance	Néant
Responsabilité Civile après livraison <i>tous dommages confondus</i>	800 000 € par année d'assurance	Néant

5.2. PROTECTION PENALE ET RECOURS

45.735 Euros par sinistre

Franchise : néant

6 - TERRITORIALITE

La garantie s'exerce dans les PAYS DU MONDE ENTIER.

Hors de France, y compris départements et territoires d'Outre-mer et les Principautés d'Andorre et de Monaco **lors d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours.**

Le déplacement ou le séjour doit être organisé ou autorisé par la FFJDA, ses organismes territoriaux délégataires (Ligues et Comités) et ses organes internes, ses Clubs et Associations affiliés et le pays d'accueil ne doit pas être en état de guerre ou en état d'instabilité politique notoire.

Tout établissement permanent devant être installé à l'étranger devra être signalé à l'assureur.

o o o o o o o